Mutuelle pour les retraités

Toutes les personnes qui envisagent de faire valoir leurs droits à la retraite d'ici peu peuvent être intéressées par une mutuelle senior.
Il en va de même pour les retraités qui souhaitent changer de complémentaire santé.

Quelles sont les garanties indispensables ? Hospitalisation et les dépassements d'honoraires, demandés par le chirurgien ou l'anesthésiste pour l'intervention elle-même, sans oublier les frais pour chambre individuelle. Appareillage auditif, équipements optiques et prothèses dentaires.

Quelles sont les garanties ou options intéressantes ? Chirurgie réfractive des yeux, soins de pédicure, prestations d'assistance (aide-ménagère, garde d'animaux…) en cas de maladie grave, d'immobilisation à domicile ou d'hospitalisation. Accès sans aucune avance de frais à un certain nombre de téléconsultations médicales gratuites, avec des accès à des réseaux de soins en optique, dentaire et audio (prix souvent plus bas car négociés et remboursements parfois plus élevés, donc moins de reste à charge). Forfaits (ou bonus) de remboursements qui augmentent au fil du temps pour vous inciter à ne pas changer de contrat.

Quelle est la réglementation ? Les salariés qui bénéficient d'un contrat santé collectif jusqu'à leur date de départ en retraite peuvent le souscrire à titre individuel : ils doivent en faire la demande à l'organisme assureur au plus tard dans les 6 mois à compter de leur départ de l'entreprise (article 4, loi n° 89-1009 du 31/12/1989). Les garanties restent identiques et l'augmentation de la prime de base – c'est-à-dire hors participation de l'employeur – est lissée dans le temps (1).

Pour une cotisation de base de 100 €/mois par exemple, avec une participation minimale de moitié de l'employeur, un salarié qui payait 50 €/mois va ainsi payer son contrat 100 €/mois la première année de sa retraite, 125 €/mois la deuxième année et 150 € la troisième année, sachant qu'au-delà, la hausse n'est plus plafonnée.

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois
16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☏ : 03 21 23 22 97
Site internet https://artois.ufcquechoisir.fr/
courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr
Facebook: UFC Que Choisir Arras
Instagram: @ufc_arras
Twitter : @UFC_Artois

Les travailleurs non-salariés (indépendants, professionnels libéraux, gérants majoritaires non-salariés d'une SARL…) qui partent à la retraite perdent l'avantage fiscal dont ils bénéficiaient jusqu'à présent (déductibilité des cotisations du bénéfice professionnel imposable, dans certaines limites).

Ne serait-ce que temporairement, un ex-salarié ou un ex-indépendant qui part en retraite peut bénéficier de la mutuelle santé d'entreprise de son conjoint (parfois même de son partenaire de pacs ou de son concubin notoire) si celui-ci est encore en activité en tant que salarié. Il faut en faire la demande à l'entreprise. Cette prise en charge a souvent lieu à moindre coût par rapport à un contrat individuel et elle permet de bénéficier de meilleures garanties.

Un retraité peut bénéficier, gratuitement ou contre une cotisation modeste, de la Complémentaire santé solidaire (qui a remplacé la CMU-C et l'ACS), si le total de ses ressources (pensions de retraite + autres revenus éventuels) est peu élevé.

Comme toute autre personne, un retraité peut désormais changer facilement de contrat santé individuel. Il peut le faire y compris s'il est gravement malade, puisque la réglementation des contrats « responsables et solidaires », qui constituent aujourd'hui la quasi-totalité des contrats du marché, interdit tout questionnaire de santé préalable à la souscription et toute tarification en fonction du « risque » médical que représente potentiellement chaque futur assuré.

Quels sont les points de vigilance ? Prolonger la complémentaire santé de son employeur n'est pas toujours intéressant. De nombreuses garanties deviennent inutiles (forfait maternité, orthodontie pour les moins de 16 ans, forfait contraceptifs oraux…) alors qu'elles continuent à faire partie du contrat, donc à coûter. Parallèlement, de nombreuses autres garanties deviennent indispensables (cure thermale, appareillage auditif…) alors qu'elles ne font pas forcément partie du contrat initial ou peuvent comporter des prises en charge plus limitées que celles que l'on peut trouver dans des contrats individuels dédiés à un public senior.

Pour garder leurs clients, de plus en plus d'assureurs santé proposent des suppléments de garantie ou « bonus » dont le principe est intéressant puisqu'il consiste à majorer les remboursements qui vous seront versés sur certains postes de soins couteux (optique, dentaire… hors 100 % santé). Cette pratique commerciale se déclenche généralement en deux temps : au terme des deux premières années d'assurance, puis souvent au terme de la 4e année d'assurance, ce qui impose une fidélité certaine à l'assureur, pour ne pas dire un immobilisme certain… Mais elle permet aussi de minorer le reste à charge, tout en conservant le niveau de garanties choisi à l'origine.

Le volet assistance des contrats santé ne consiste pas à vous rembourser de vos dépenses de soins, mais à vous apporter du confort sous forme de prestations, lors d'une période difficile. Selon les assureurs santé, le périmètre de ces prestations est plus ou moins important, ce qui peut faire la différence. Sans oublier que plus on avance en âge, plus ces prestations d'assistance peuvent devenir pertinentes.

Certains contrats comportent encore des limites d'âge au-delà desquelles il n'est plus possible d'adhérer. Celles-ci peuvent démarrer à 70 ou 75 ans. Tous ceux qui choisissent de se passer d'une complémentaire santé pour des questions financières, ne serait-ce que temporairement, doivent en tenir compte.

Sources : UFC que choisir

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois
16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☏ : 03 21 23 22 97
Site internet https://artois.ufcquechoisir.fr/
courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr
Facebook: UFC Que Choisir Arras
Instagram: @ufc_arras
Twitter : @UFC_Artois